

**Affaire C-76/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

31 janvier 2019

**Juridiction de renvoi :**

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

25 octobre 2018

**Partie demanderesse au pourvoi :**

Mitnitsa Aerogara Sofia

**Partie défenderesse au pourvoi :**

« Kartis-Balkan » EOOD

---

**ORDONNANCE**

[omissis]

**Le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) de la République de Bulgarie [omissis]**

Lors de l'examen du fond de l'affaire, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) [omissis] considère que, pour trancher le litige, il est nécessaire d'interpréter le droit de l'Union [omissis] et plus spécialement des dispositions – applicables à la période en cause, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mai 2015 – du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire [omissis] (ci-après : le « règlement n° 2913/92 ») ainsi que du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 [omissis] (ci-après : le « règlement n° 2454/93 »).

[omissis]

## I. Parties au litige [Or. 2]

Demandeur au pourvoi : le directeur de la douane de l'aéroport de Sofia (nachalnik na Mitnitsa Aerogara Sofia) [omissis] Sofia [omissis]

Défenderesse au pourvoi : la société unipersonnelle à responsabilité limitée « Kartis-Balkan » EOOD (ci-après : Kartis-Balkan) ayant son siège [omissis] [à] Sofia [omissis].

## II. Objet du litige

La procédure devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) [omissis] a été initiée par un pourvoi en cassation du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia [omissis] contre le jugement [omissis] du 8 février 2018 de l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) annulant sa décision [omissis] du 28 avril 2016 – décision qui avait été confirmée par la décision [omissis] du 21 juin 2016 du directeur de l'Agence des douanes (Agentsiya Mitnitsi), statuant en qualité d'autorité administrative supérieure saisie d'un recours hiérarchique de Kartis-Balkan. La décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia avait mis à charge de Kartis-Balkan des créances publiques de l'État, échues et non payées, au titre de droits de douane d'un montant de 50 004,40 BGN et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un montant de 356 369,29 BGN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mai 2015, assorties des intérêts légaux. [omissis]

## III. Faits

- 1 Kartis-Balkan est une société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) bulgare [omissis] dont l'unique propriétaire du capital [omissis] est la société Curtis Instruments Inc., New York, États-Unis d'Amérique (ci-après : « Curtis USA »).
- 2 Le 1<sup>er</sup> février 1996, un contrat de cession du droit d'utiliser un brevet a été conclu entre Curtis USA et Kartis-Balkan [omissis]. Aux termes de ce contrat :

« A. Curtis USA consent à céder à prix standard à Kartis-Balkan des kits de fabrication d'indicateurs de stock de carburant utilisant son propre microprocesseur 12073MLC02, ainsi que des kits de fabrication de régulateurs de vitesse à haute fréquence MOSFET reposant sur sa propre technologie brevetée.

B. [omissis] Le paiement en contrepartie du droit d'utiliser le brevet [Or. 3] se fera chaque trimestre, sur la base des ventes trimestrielles déclarées de produits comprenant des composants donnant lieu au paiement d'une rémunération du droit d'utiliser le brevet. [omissis] Kartis-Balkan aura le droit de produire et de vendre des produits comprenant des composants pour lesquels il paiera une rémunération du droit d'utiliser le brevet [omissis].

[omissis] »

[omissis] La durée de validité du contrat a été prolongée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

A également été signée, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un avenant au contrat en vertu duquel ce dernier était modifié comme suit : « Curtis USA percevra des redevances (royalties) à hauteur de 10 % du prix net de vente de tous les produits et vendus par l'EURL, lesquels figurent dans le tableau A [omissis] ».

- 3 Le 26 novembre 2002, les deux sociétés précitées ont conclu un contrat de fourniture de services de gestion. Aux termes [omissis] de ce contrat :

« A. [omissis]

D. Curtis USA a mis au point ses propres méthodes et processus qui lui permettent de produire des produits avec une efficacité significative ; dans le même temps, la société a acquis une expérience dans les activités générales et les techniques de gestion, y compris le marketing, la publicité, l'élaboration de budgets, les rapports financiers, les systèmes d'information et les ressources humaines.

E. Kartis-Balkan souhaite faire appel à Curtis USA afin que cette dernière lui fournisse des services de gestion, dans le but d'obtenir des conseils d'experts sur la gestion et le développement de ses activités et d'acquérir des méthodes d'amélioration de sa productivité, ainsi que dans le but d'obtenir un accès [à l'approvisionnement] afin de réduire le coût des matériaux. Kartis-Balkan consent à faire appel à Curtis USA en tant que contractant indépendant afin qu'elle fournisse des services experts en matière de gestion.

F. Curtis USA s'engage à assurer les méthodes et l'activité opérationnelle (la gestion, y compris le marketing, la publicité, l'élaboration des budgets, les rapports financiers, les systèmes d'information et les ressources humaines) contre une rémunération mensuelle convenue [omissis] ». **[Or. 4]**

- 4 [omissis] Les autorités douanières bulgares ont procédé à un contrôle après mainlevée des marchandises, conformément à l'article 78 du règlement n° 2913/92, portant sur [818] déclarations douanières (documents administratifs uniques, ci-après « DAU ») relatives à l'importation de marchandises depuis des pays tiers pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mai 2015 [omissis]. Il a été constaté que les marchandises importées (pièces et éléments) sont utilisés par Kartis-Balkan pour la production de produits aux titres desquels cette société verse à Curtis USA des redevances en contrepartie du droit d'utilisation du brevet, en exécution du contrat du 1<sup>er</sup> février 1996 [omissis]. Il a également été constaté qu'a été déclarée dans les DAU, la valeur en douane des marchandises importées, [omissis] à savoir le prix effectivement payé ou à payer, et que cette valeur en douane n'incluait pas les redevances d'utilisation du brevet.

- 5 Au cours du contrôle, des explications écrites ont été fournies par [omissis] [le président] de Curtis USA [omissis], aux termes desquelles :

« La plupart des composants mécaniques utilisés dans les produits fabriqués en Bulgarie ont été conçus sur mesure hors de Bulgarie. Cela vaut également pour les circuits imprimés et pour les transistors MOSFET. Chaque circuit imprimé est un composant spécifique distinct [omissis]. Même s'il est possible d'acheter une puce électronique vide, le logiciel qui y est chargé est personnalisé, ce qui la transforme en une propriété intellectuelle créée et détenue par l'équipe de conception de Curtis USA. La méthode et les modes de productions sont également considérés comme des éléments de propriété intellectuelle. Les sociétés filiales versent des droits d'auteur et des redevances au titre de cette propriété intellectuelle. Ces derniers sont versés en contrepartie du savoir-faire (know-how) de production et du droit de fabriquer des produits protégés par un brevet et mis au point par Curtis USA. Les sociétés filiales à Porto Rico, en Chine et en Bulgarie fabriquent des produits élaborés et conçus par Curtis USA. »

- 6 Au cours du contrôle, le directeur financier de Kartis-Balkan a fourni une note explicative contenant les affirmations suivantes :

« A. [omissis] Les produits énumérés au tableau A de l'accord sur les redevances conclu avec Curtis USA constituent, pour la plupart, des régulateurs à impulsion de générations diverses, que l'on utilise pour contrôler différents types d'appareils mus par l'électricité, tels que des chariots électriques, fauteuils roulants, voiturettes de golf, etc. Curtis USA contrôle toute la chaîne de production, depuis une négociation et acquisition centralisée des composants nécessaires pour la production jusqu'à la vente de produits finis, en passant par la production. En sa qualité de concepteur de ces produits, Curtis USA détient tous les droits de brevet et de licence qui sont protégés.

B. Curtis USA négocie à un niveau central les composants qui sont achetés grandes quantités [omissis]. Les composants incorporés aux produits sont fabriqués selon le cahier des charges imposé par Curtis USA et ils sont conçus spécialement pour ses produits. S'il s'avère nécessaire de recourir à un autre fournisseur, ce dernier doit être approuvé **[Or. 5]** par Curtis USA [omissis]. »

- 7 Les autorités douanières ayant posé des questions lors du contrôle, les réponses suivantes ont été fournies dans une lettre du [omissis] gérant et du représentant de Kartis-Balkan :

« 7.1 [omissis]

7.2. Tout matériau employé pour la fabrication de produits finis fait l'objet d'une documentation (Engineering Specification). Ce cahier des charges est établi par le centre de conception compétent qui conçoit l'article dans lequel les matériaux sont utilisés. [omissis]

7.3. Lors de l'achat de composants, Curtis USA suit Kartis-Balkan [omissis]. Pour toute commande d'une valeur n'excédant pas 100 000 USD, la notification à Curtis USA ou l'approbation par celle-ci n'est pas nécessaire. [omissis] Lorsque le transport est à la charge de Kartis-Balkan, le choix du mode de transport et du transporteur est effectué par le service "Fournitures de l'EURL.

7.4. L'activité financière et comptable de Kartis-Balkan est gérée en continu par la société mère.

7.5. La société mère contrôle la qualité à travers ses centres de conception, à travers des programmes d'essais mis au point pour le test final et à travers la documentation de l'inspection finale des produits finis. »

8 Les autorités douanières ont également procédé à un contrôle supplémentaire portant sur le classement tarifaire à l'importation depuis des pays tiers des marchandises qui avaient été déclarées sous les codes TARIC 8536 691000 « Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux », TARIC 8536 693000 « Fiches et prises de courant pour circuits imprimés » et TARIC 8536 901000 « Connexions et éléments de contact pour canalisations électriques ». [omissis] Il a été constaté que le classement tarifaire était incorrect pour les articles déclarés sous le code TARIC 8536 901000 induisant des droits de douane d'un taux de 0 % : ces articles ne constituaient pas des connecteurs ou éléments électriques, mais des pièces isolantes en plastique et elles auraient dû être classées sous le code TARIC 8547 200090, avec un droit de douane de 3,7 %. Il a été constaté que le classement tarifaire sous les codes TARIC 8536 691000, TARIC 8536 693000 et TARIC 8536 901000 était incorrect pour des marchandises (des connecteurs) [omissis] **[Or. 6]** [omissis] qui auraient dû être classées sous le code TARIC 8536 699099, avec un droit de douane de 2,3 %.

9 Sur la base des faits ainsi établis lors du contrôle, [omissis] le directeur de la douane de l'aéroport de Sofia a considéré ceci :

9.1. En vertu de l'article 32, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2913/92 et de l'article 157 en combinaison avec l'article 160 et avec l'article 158, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 2454/93, il y a lieu de procéder à la révision de la valeur en douane déclarée pour l'ensemble des 818 DAU, en y incluant les redevances dues.

9.2. En raison du classement tarifaire incorrect des marchandises [omissis] et de la correction du code TARIC déclaré dans 71 DAU, un nouveau taux de droits de douane a été appliqué à ces déclarations en douane.

9.3. En raison des corrections susmentionnées, une nouvelle valeur en douane a été déterminée pour l'ensemble des 818 déclarations et pour 71 d'entre elles, en lien avec la modification du classement tarifaire des marchandises, il a été appliqué un taux de droits de douane différent du taux nul déclaré. Après élimination des déclarations pour lesquelles les droits sont inférieurs à 10 ECU, conformément à l'article 868 du règlement n° 2454/93, il a été procédé à la fixation de la dette additionnelle de droits de douane et de TVA.

- 10 Kartis-Balkan a contesté la décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia par un recours administratif adressé à l'autorité administrative supérieure, à savoir le directeur de l'Agence des douanes (Agentsiya Mitnitsi).
- Au soutien de sa position, la société a présenté des lettres de fournisseurs [omissis] d'après lesquelles les prix des marchandises commandées par Kartis-Balkan [omissis] ne dépendent pas et n'ont jamais dépendu des redevances que la société verse à Curtis USA. Que ce soit sur un plan juridique ou opérationnel, Curtis USA n'est pas en mesure de diriger ou de restreindre les activités des entreprises ayant la qualité de fournisseurs.
- 11 Par décision [omissis] du 21 juin 2016, le directeur de l'Agence des douanes (Agentsiya Mitnitsi) a rejeté le recours de la société et a confirmé dans son intégralité la décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia, en considérant qu'elle était régulière et conforme à la loi. [omissis]
- 12 [omissis] Kartis-Balkan a contesté cet acte administratif devant l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) en maintenant les allégations déjà faites dans son recours initial, selon lesquelles ledit acte était contraire à la loi.
- 13 Au cours d'instance devant l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia), [Or. 7] une expertise judiciaire sur les aspects économiques a été rédigée et présentée, à la demande de la requérante. D'après les conclusions de l'expert, la valeur des déclarations en douane litigieuses [omissis] n'excède pas le seuil de 100 000 USD, dans la limite duquel la société bulgare jouit d'une indépendance opérationnelle lors de la commande de marchandises et aucune approbation des fournisseurs ou des prix par la société-mère n'était requise pour ces marchandises. Ce seuil de 100 000 USD n'est franchi que pour les fournitures provenant de Curtis USA. La valeur des produits finis fabriqués par Kartis-Balkan n'inclut pas les redevances. Sur un plan comptable, toutefois, Kartis-Balkan prend en compte tous les mois ces redevances en tant que dépenses au moyen d'un document comptable [omissis].
- 14 Par son jugement [omissis] du 8 février 2018 [omissis] – qui est frappé de pourvoi devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) – l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) a annulé la décision [omissis] du 28 avril 2016 du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia – décision qui avait été confirmée par la décision [omissis] du 21 juin 2016 du directeur de l'Agence des douanes (Agentsiya Mitnitsi) – en ce qu'elle avait été adoptée lors d'une application incorrecte du droit matériel. [Ce jugement comporte] les motifs suivants :

Ne sont pas réunies les conditions énoncées à l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 pour majorer la valeur contractuelle des biens importés en y ajoutant la valeur des redevances versées – à savoir la condition que le paiement de redevances soit en relation avec la marchandise à évaluer et la condition que le

paiement de redevances constitue une condition de vente de cette marchandise – ne sont pas réunies. Les redevances convenues entre Curtis USA et Kartis-Balkan concernent les produits finis [omissis] et rémunèrent l'utilisation d'un savoir-faire (know-how) en matière de production ainsi que le droit de fabriquer les produits finis en cause. Les marchandises décrites dans les DAU litigieux [omissis] ne sont pas soumises au contrat sur les redevances et aucune telle redevance n'est due pour ces marchandises. L'auteur de l'acte n'a pas apporté la preuve du fait qu'aurait été incorporé de manière indissociable dans les marchandises importées, des processus de fabrication spécifiques, un savoir-faire, etc. dont les droits seraient détenus par l'entreprise américaine « Curtis » [omissis]. Le défendeur en l'espèce n'a pas non plus présenté un quelconque cahier des charges imposé aux fabricants par cette société, lequel permettrait de supposer que des redevances sont dues pour les pièces (éléments) importés. Il n'a pas non plus été prouvé que la seconde condition est remplie, à savoir que le paiement de redevances constituent une condition de vente des marchandises importées. Il n'existe aucune preuve de ce [omissis] que les fournisseurs des marchandises [omissis] auraient posé pour condition de la livraison que des redevances soient versées à la société américaine, c'est-à-dire au « tiers » au sens de l'article 160 du règlement n° 2454/93. Il n'a pas été prouvé qu'il existe entre Curtis USA et ces [omissis] fournisseurs un quelconque lien permettant de supposer que la première exerce sur ces derniers un contrôle indirect [omissis]. Le contrôle que Curtis USA exerce sur Kartis-Balkan n'implique pas nécessairement que la société américaine choisirait ou contrôlerait le choix du fournisseur, la logistique ainsi que le transport des fournitures, ni que ce contrôle englobe d'autres éléments objectifs qui sont mentionnés dans le commentaire n° 11 du comité du code des douanes et qui suggèrent l'existence d'un lien entre le preneur de licence et les fournisseurs. Les fournisseurs nient catégoriquement l'existence d'un tel lien.

- 15 Le jugement de l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) a été contesté devant le [Or. 8] Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) par le directeur de la douane de l'aéroport de Sofia. Ce jugement est soumis au contrôle du juge de cassation.

#### **IV. Droit de l'Union applicable**

##### **Le règlement n° 2913/92**

###### *Article 29*

1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues

ou

- n’affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n’est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- c) qu’aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l’acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l’article 32 et
- d) que l’acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s’ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

#### *Article 32*

1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l’article 29, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

b) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l’acheteur est tenu d’acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n’ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ; [...]

5. Nonobstant le paragraphe 1 point c) :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées

et

b) les paiements effectués par l’acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l’exportation, des marchandises importées à destination de la Communauté. **[Or. 9]**

#### **Le règlement n° 2454/93**

#### *Article 143*



1. Aux fins de l'application de l'article 29 paragraphe 1 point d) et de l'article 30 paragraphe 2 point c) du code, des personnes ne sont réputées être liées que : [...]

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

#### *Article 157*

1. Aux fins de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code [des douanes], on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication)
- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de commerce ou de fabrique, les modèles déposés)

ou

- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).

2. Indépendamment des cas prévus à l'article 32 paragraphe 5 du code, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 29 du code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter aux prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement :

- est en relation avec la marchandise à évaluer et
- constitue une condition de vente de cette marchandise.

#### *Article 158*

1. Lorsque la marchandise importée constitue seulement un ingrédient ou un élément constitutif de marchandises fabriquées dans la Communauté, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.

[...]

3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative figurant à l'annexe 23 et afférente à l'article 32, paragraphe 2, du code.

### *Article 160*

Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 157, paragraphe 2, ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

### *Article 161*

Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer.

### *Article 162*

Aux fins de l'application de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, il n'y a pas lieu de prendre en [Or. 10] considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

## **V. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne**

- 16 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 mars 2017, GE Healthcare, C-173/15, EU:C:2017:195

La Cour a rendu cet arrêt à l'égard d'un litige au principal dont les faits étaient différents de ceux de la présente affaire [omissis]. Nonobstant ce fait, des réponses y ont été apportées à une série de questions qui sont pertinentes pour le litige dont la juridiction de cassation de céans est saisie, à savoir :

- L'ajustement prévu à l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes trouve à s'appliquer lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir, premièrement, que les redevances ou les droits de licence n'aient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, deuxièmement, qu'ils se rapportent à la marchandise à évaluer et, troisièmement, que l'acheteur soit tenu d'acquitter ces redevances ou ces droits de licence en tant que condition de la vente de la marchandise à évaluer.
- L'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes ne prévoit aucune exigence que le montant exact des redevances ou des droits de licence à acquitter soit être établi au moment de la naissance de la dette douanière. La détermination définitive de la valeur en douane peut être différée et

l'ajustement global effectué en fonction des constatations faites lors d'un contrôle portant sur une période représentative.

- Les conclusions du comité du code des douanes, si elles sont dépourvues de force obligatoire en droit, n'en constituent pas moins des moyens importants pour assurer une application uniforme du code des douanes par les autorités douanières des États membres et peuvent, en tant que telles, être considérées comme des moyens valables pour l'interprétation dudit code.
- Selon l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes, des redevances ou des droits de licence peuvent être « relatifs aux marchandises à évaluer », au sens de cette disposition, quand bien même ces redevances ou ces droits de licence ne se rapportent que pour partie auxdites marchandises conformément à l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93.
- Le paiement d'une redevance ou d'un droit de licence constitue une « condition de la vente » des marchandises à évaluer lorsque, dans le cadre des relations contractuelles établies entre le vendeur, ou la personne qui lui est liée, et l'acheteur, le paiement de la redevance ou du droit de licence revêt une importance telle pour le vendeur qu'à défaut de ce paiement, ce dernier ne procéderait pas à la vente, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

17 Commentaire n° 3 (section de la valeur en douane) relatif à l'incidence des redevances et des droits de licence sur la valeur en douane, établi par le comité du code des douanes

- Définition du « savoir-faire » au point 12 du commentaire de l'OCDE :

« toute information technique non publique, qu'elle puisse ou non être brevetée, qui est nécessaire pour reproduire industriellement, directement et dans les mêmes conditions, un produit ou procédé ; dans la mesure où il est acquis à partir de l'expérience, le savoir-faire est ce que le fabricant ne peut pas connaître à partir d'un simple [Or. 11] examen du produit et de la connaissance habituelle de l'avancement de la technologie ».

- Le « savoir-faire » fourni en vertu d'un contrat de licence est souvent constitué de modèles, de recettes, de formules et d'instructions de base relatives à l'utilisation du produit couvert par la licence. Lorsque ce savoir-faire porte sur les marchandises importées, l'inclusion dans la valeur en douane de toute redevance ou de tout droit de licence y relatifs doit être envisagée. Cependant, certains contrats de licence (par exemple, dans le domaine du « franchisage ») prévoient la prestation de services tels que la formation du personnel du preneur de licence en vue de la fabrication du produit sous licence ou de l'utilisation des machines/équipements. Il peut également s'agir d'une assistance technique dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la commercialisation, de la comptabilité, etc. Les redevances et droits de licence

acquittés pour ce genre de services ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane.

- Il apparaîtra souvent à l'examen du contrat de licence ou du contrat de vente qu'une partie seulement de la redevance peut éventuellement être soumise à la perception de droits de douane. Lorsque les avantages concédés en vertu d'un contrat de licence sont composés d'éléments virtuellement taxables et non taxables, mais que le preneur de licence n'exploite pas effectivement les éléments non taxables, il peut néanmoins y avoir lieu de considérer que l'intégralité de la redevance ou du droit de licence est à inclure dans la valeur en douane.
- Redevances et droits de licence concernant des marchandises qui doivent être évaluées :

Pour établir si une redevance se rapporte aux marchandises à évaluer, il y a lieu de s'interroger non sur le mode de calcul de cette redevance, mais sur les motifs pour lesquels elle est perçue, c'est-à-dire sur la contrepartie dont bénéficie le preneur de licence (voir à ce sujet l'article 161 du règlement n° 2454/93). Ainsi, en cas d'importation d'un ingrédient ou élément constitutif du produit couvert par une licence, ou en cas d'importation de machines ou équipements utilisés pour sa fabrication, la redevance acquittée sur le produit de la vente du produit couvert par la licence peut se rapporter intégralement ou partiellement ou ne pas se rapporter du tout aux marchandises importées.

- Redevances et droits de licence payés en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer :

La question qui se pose est de savoir si le vendeur est disposé à vendre les marchandises sans qu'une redevance ou un droit de licence soit payé. La condition peut être explicite ou implicite. Dans la majorité des cas, il est précisé dans l'accord de licence si la vente des marchandises importées est subordonnée au paiement d'une redevance ou d'un droit de licence. Néanmoins, il n'est pas essentiel que cela soit stipulé.

Lorsque des marchandises sont achetées auprès d'une personne et que les redevances ou droits de licence sont acquittés auprès d'une autre personne, leur paiement peut néanmoins être considéré comme une condition de la vente des marchandises dans certains cas (voir article 160 du règlement n° 2454/93). Le vendeur, ou une personne qui lui est liée, peut être considéré comme exigeant que l'acheteur acquitte ce paiement lorsque, par exemple, dans un groupe multinational, des marchandises sont achetées auprès d'un établissement du groupe mais que la redevance doit être acquittée à un autre établissement de ce même groupe. Il en est de même lorsque le vendeur est le preneur de licence du destinataire des redevances et que ce dernier contrôle les conditions de la vente.

- 18 Le commentaire n° 11 du comité du code des douanes (section de la valeur en douane) relatif à l'application de l'article 32, paragraphe 1, point c), du code des

douanes en relation avec les redevances et droits de licence versés à un tiers conformément à l'article 160 du règlement n° 2454/93 [Or. 12]

« Dans le cadre de l'article 160 des DAC, lorsque des redevances sont versées à un tiers qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le fabricant (et qu'il est donc permis de conclure que les parties sont liées au sens de l'article 143 des DAC), ces versements sont considérés comme une condition de vente. Conformément à l'annexe 23 des DAC [notes interprétatives de l'article 143, paragraphe 1, point e)], "une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation".

Les éléments suivants doivent être analysés afin de déterminer s'il y a contrôle :

- le donneur de licence choisit le fabricant et l'impose à l'acheteur ;
- il existe un contrat direct de fabrication entre le donneur de licence et le vendeur ;
- le donneur de licence exerce un contrôle réel direct ou indirect sur la fabrication (centres de production et/ou méthodes de production) ;
- le donneur de licence fixe les conditions de prix auquel le fabricant/vendeur doit vendre ses marchandises, ou les conditions de prix auquel l'importateur/l'acheteur doit revendre les marchandises ;
- le donneur de licence a le droit d'examiner la comptabilité du fabricant ou de l'acheteur ;
- le donneur de licence décide des méthodes de production à utiliser/fournit des modèles, etc.;
- le donneur de licence désigne les fournisseurs des matériels/composants ou soumet leur choix à restriction ;
- le donneur de licence restreint les quantités que le fabricant peut produire ;
- le donneur de licence n'autorise pas l'acheteur à acheter directement du fabricant, mais via le titulaire de la marque (donneur de licence), qui peut aussi agir dans la qualité de l'agent d'achat de l'importateur ;
- le fabricant n'est pas autorisé à fabriquer des produits concurrents (sans licence) s'il n'a pas l'accord du donneur de licence ;
- le produit fabriqué est spécifique du donneur de licence (conception/design et marque) ;
- les caractéristiques du produit et la technologie utilisée sont définies par le donneur de licence.

Une combinaison de ces indicateurs, qui dépassent le cadre de simples contrôles de qualité par le donneur de licence, prouve qu'il existe un lien au sens de l'article 143, paragraphe 1, point e), des DAC, et le paiement de la redevance doit donc être considéré comme une condition de vente. Il convient de noter que dans certains cas, il peut également y avoir d'autres types d'indicateurs. Il faut également souligner que certains indicateurs ont plus de poids et montrent davantage que d'autres que le donneur de licence exerce sur le fabricant/vendeur un pouvoir de contrainte ou d'orientation et pourraient, en soi, constituer une condition de vente. » **[Or. 13]**

## VI. Arguments et moyens des parties

- 19 La demanderesse au pourvoi, qui est l'administration douanière ayant émis l'acte attaqué, soutient ce qui suit :

19.1 Les redevances payées par Kartis-Balkan à Curtis USA pour l'utilisation du savoir-faire de production des produits figurant au tableau A du contrat doivent être ajoutées à la valeur en douane en ce qu'elles sont liées aux marchandises à évaluer, puisque l'acheteur doit les payer directement ou indirectement et que cette obligation est une condition de vente des marchandises à évaluer et puisque ces redevances n'ont pas été intégrées au prix effectivement payé ou à payer. Selon l'administration douanière, les deux conditions de l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 sont réunies : les redevances sont liées aux marchandises devant être évaluées et elles constituent une condition de vente de ces marchandises.

19.2 Le lien entre les redevances et les marchandises à évaluer existe, dans la mesure où ces dernières constituent des [omissis] composants qui sont utilisés pour la production des produits finis sous licence. Ces [omissis] composants font l'objet d'une certification en lien avec les exigences de qualité des produits finis. À cet égard, l'administration fiscale se réfère aux explications écrites données, lors de la procédure administrative, par [omissis] Curtis USA ; aux termes de ces explications : « La plupart des composants mécaniques utilisés dans les produits fabriqués en Bulgarie ont été conçus sur mesure hors de Bulgarie. Cela vaut également pour les circuits imprimés et pour les transistors MOSFET. Chaque circuit imprimé est un composant spécifique distinct et cela vaut aussi pour les barrettes, couvercles, plaques de support et toute autre pièce fabriquée en usine. » Il est également fait référence aux réponses [omissis] du [omissis] représentant de Kartis-Balkan, aux termes desquelles : « Tout matériau employé pour la fabrication de produits finis fait l'objet d'une documentation (Engineering Specification). Ce cahier des charges est établi par le centre de conception compétent qui conçoit l'article dans lequel les matériaux sont utilisés. Cette documentation indique : pour les éléments électroniques, le producteur et, le cas échéant, quel composant standard de ce producteur il convient d'utiliser. Il existe d'ordinaire divers matériaux provenant de fabricants différents et qui sont comparables ; pour les pièces mécaniques et circuits imprimés, la documentation

indique la matière, les dimensions, les tolérances, les revêtements et d'autres caractéristiques techniques. À travers ses centres de conception, à travers des programmes d'essais mis au point pour le test final et à travers la documentation de l'inspection finale des produits finis, Curtis USA contrôle intégralement la qualité des produits fabriqués. »

19.3 Les redevances constituent une condition [de vente] des marchandises importées puisque, lors du choix des fournisseurs, il est tenu compte des exigences techniques auxquelles les marchandises importées doivent répondre. Ces exigences émanent des départements d'ingénierie du centre de conception de Curtis USA. Le cahier des charges de Curtis USA contient les exigences techniques relatives aux éléments [omissis] incorporés dans les produits finis. L'administration douanière se réfère aux explications écrites fournies par le directeur financier de Kartis-Balkan, aux termes desquelles : « Les composants incorporés aux produits sont fabriqués selon le cahier des charges imposé par Curtis USA et ils sont conçus spécialement pour ses produits. S'il s'avère nécessaire de recourir à un autre fournisseur, ce dernier doit être approuvé par Curtis USA [omissis] ».

19.4 Dans la mesure où les marchandises devant être évaluées sont fournies par des tiers, distincts de [Or. 14] celui à qui les droits de licence sont versés, la demanderesse au pourvoi considère qu'est remplie la condition de l'article 160 du règlement n° 2454/93 – à savoir qu'il existe un lien entre Curtis USA et les vendeurs, au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2454/93 puisque Curtis USA exerce un contrôle indirect sur les fabricants. Les indicateurs – au sens du commentaire n° 11 du comité du code des douanes – qui ont été constatés laissent penser que le contrôle exercé par [le donneur de licence] sur [le preneur de licence] dépasse le cadre d'un simple contrôle de qualité. En effet, le donneur de licence choisit le fabricant et lui impose des spécifications, il exerce un contrôle réel direct ou indirect sur le processus de fabrication et il fixe les prix auxquels le preneur de licence revendra le produit fini. D'après les réponses écrites des [omissis] [représentants de Kartis-Balkan], les ventes de produits finis par les filiales de Curtis se font à des prix de transferts fixes. Dans d'autres cas de figure, Curtis USA émet des recommandations de prix auxquelles Kartis-Balkan doit se conformer. Il est lisible à Kartis-Balkan de majorer ce prix de la marge nécessaire [omissis]. L'activité financière et comptable de Kartis-Balkan est gérée et contrôlée en continu par la société-mère. Les produits fabriqués sont spécifiques du donneur de licence [omissis].

19.5 Dans la mesure où les marchandises importées ne sont que des éléments constitutifs entrant dans la composition de produits fabriqués dans la Communauté et où les droits de licence se rapportent pour partie aux marchandises importées et pour partie à d'autres composants ajoutés aux marchandises après l'importation de ces dernières, ainsi qu'à des activités et services postérieurs à l'importation, il a été procédé à une répartition des droits de licence au prorata, conformément à l'article 158, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 2454/93.

- 20 La défenderesse au pourvoi – Kartis-Balkan – soutient que les conditions précitées ne sont pas réunies et ce, pour les raisons suivantes :

20.1 Les droits de licence ne sont pas liés aux marchandises importées, mais seulement aux produits finis dans lesquels elles sont incorporées. Rien ne prouve que l'entreprise américaine a conçu les marchandises importées, qu'elle détient pour ces marchandises un brevet, une marque commerciale ou un savoir-faire qu'elle aurait fourni aux fabricants ou fournisseurs.

20.2 Curtis USA négocie à un niveau central les composants qui sont achetés en grande quantité et qui sont essentiels pour la qualité et le bon fonctionnement du produit fini. La limite dans laquelle Kartis-Balkan dispose d'une autonomie opérationnelle pour choisir son fournisseur est de 100 000 USD et l'expertise économique ordonnée par le juge a constaté que les fournitures en cause n'excédaient pas ce seuil. Le mode de transport des marchandises ainsi que le transporteur ne sont pas non plus choisis par Curtis USA.

20.3 Il n'existe entre Curtis USA et les fournisseurs aucun lien au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2454/93. Que ce soit sur un plan juridique ou opérationnel, l'entreprise américaine n'est pas en mesure de diriger ou de restreindre les activités des entreprises ayant la qualité de fournisseurs [omissis] ; en d'autres termes, Curtis USA n'exerce sur eux aucun contrôle indirect au sens du considérant 23 du règlement n° 2454/93.

20.4 Pour aucun des fournisseurs, le paiement des droits de licence n'a été érigé en condition de la vente des pièces [omissis]. **[Or. 15]**

## **VII. Motifs justifiant le renvoi préjudiciel**

- 21 Ce renvoi préjudiciel est à l'initiative de la formation de céans du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) qui est saisie du litige en l'espèce.
- 22 Une décision de l'administration douanière a mis à charge de Kartis-Balkan des créances publiques de l'État (TVA et droits de douane) nées de la différence – constatée conformément à l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes – par rapport à la valeur en douane déclarée dans 818 DAU, ainsi que d'une différence des droits de douane appliqués, au lieu d'un taux nul, pour 71 des 818 DAU, du fait de la constatation d'un classement tarifaire incorrect des marchandises.

La présente procédure en cassation a pour objet l'appréciation de la légalité du jugement du tribunal administratif qui a annulé l'acte de l'administration. Dans la mesure où l'Administrativen sad – Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia) a annulé la décision du directeur de la douane de l'aéroport de Sofia dans son intégralité mais n'a exposé de motifs sur l'illicéité matérielle de cet acte que pour sa partie relative à la détermination de la valeur en douane et pour 71 de



l'ensemble des 818 DAU pour lesquels l'administration douanière avait procédé à une tarification préalable, ce jugement est en partie incorrect car entaché d'un vice de forme substantielle. En ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises importées au moyen des 71 DAU litigieux, la formation de cassation de céans n'a pas à se prononcer sur le fond, attendu que le défaut de motivation du jugement de première instance ne permet pas d'en contrôler la pertinence. Dans pareil cas, le droit procédural national impose le renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif.

23 Dès lors, la question que la juridiction de cassation est appelée à trancher est celle de l'application correcte des dispositions des deux règlements cités ci-dessus, lesquelles régissent la détermination de la valeur en douane.

24 Il ressort des faits constatés par la juridiction de première instance et mentionnées précédemment que les circonstances suivantes sont constantes entre les parties :

24.1 Kartis-Balkan verse à Curtis USA une redevance en contrepartie du savoir-faire (know-how) de production des produits visés dans le contrat liant les deux sociétés, constitués de régulateurs de vitesse de moteurs et d'éléments pour véhicules électriques.

24.2 Le paiement en contrepartie du droit d'utiliser le brevet se fait chaque trimestre, sur la base des ventes trimestrielles déclarées de produits.

24.3 Curtis USA exerce un contrôle direct sur l'activité de Kartis-Balkan, en tant que propriétaire de 100 % du capital de celle-ci, et elle lui fournit des services de gestion concernant le marketing, la publicité, la comptabilité, l'élaboration de budgets, les ressources humaines, etc., si bien que ces sociétés sont liées au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2454/93.

24.4 Les marchandises importées au moyen des DAU litigieux sont des éléments (composants) que Kartis-Balkan [Or. 16] incorpore dans la production des produits finis sous licence, produits finis pour lesquels elle verse des redevances à Curtis USA.

24.5 Ces redevances ne sont pas incluses dans la valeur en douane déclarée par Kartis-Balkan pour les marchandises importées.

24.6 Les fournisseurs des marchandises importées sont des sociétés commerciales distinctes de Curtis USA ; en d'autres termes, les droits de licence sont versés par Kartis-Balkan à un tiers au sens de l'article 160 du règlement n° 2454/93.

25 Les questions sur lesquelles les parties s'opposent sont les suivantes :

25.1 Les redevances payées par Kartis-Balkan à Curtis USA en contrepartie du savoir-faire de production des produits finis sont-elles liées aux éléments et composants importés et devant être évalués que Kartis-Balkan incorpore dans les produits finis qu'elle fabrique ?

25.2 Le paiement par Kartis-Balkan à Curtis USA de droits de licence constitue-t-il une condition de vente des marchandises devant être évaluées ?

25.3 Existe-t-il entre Curtis USA et les vendeurs un lien au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2454/93 ?

26 [omissis]

27 Dans des situations matériellement identiques à celle de l'espèce et opposant les mêmes parties, quatre décisions de justice ont été prononcées par des juridictions nationales [omissis].

27.1 [Ces] jugements de juges de première instance ont annulé les décisions par lesquelles le directeur de la douane a mis à charge de Kartis-Balkan des créances publiques (droits de douane et TVA) du fait de l'ajustement de la valeur en douane – qui avait été déclarée par la société dans des DAU pour l'importation de marchandises provenant de fournisseurs autres que Curtis USA, lesquelles étaient incorporées dans la production de produits finis sous licence de Curtis USA – à travers une répartition au prorata des droits de licence versés par Kartis-Balkan à Curtis USA. Pour annuler les actes administratifs, les juges administratifs ont constaté leur illégalité matérielle en considérant que les conditions de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2913/92, considéré en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, et avec l'article 160 du règlement n° 2454/93, n'étaient pas réunies, dans la mesure où les redevances versées n'étaient pas liées aux marchandises à évaluer et ne constituaient pas une condition de vente desdites marchandises.

27.2 Pour annuler leurs jugements, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a considéré que l'administration douanière avait correctement effectué l'ajustement, conformément à l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, lequel visait les deux hypothèses suivantes : les rémunérations, [Or. 17] redevances ou droits de licence se rapportent (1) en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore (2) à des prestations ou services postérieurs à l'importation. D'après les motifs des arrêts précités de la juridiction de cassation, il n'est pas contesté que les marchandises à évaluer sont des composants lesquels sont incorporés dans le produit fini dont le droit de production donne lieu au paiement d'une redevance ; en d'autres termes, cette redevance est due pour des activités et services postérieurs à l'importation des marchandises et, en ce sens, elle est liée aux marchandises importées. Il s'ensuit que les conditions d'un ajustement sont réunies. La disposition de l'article 157, paragraphe 2, du règlement précité vise le cas général dans lequel la valeur en douane retenue inclut le droit de licence, lorsque celui-ci est totalement lié aux marchandises importées. L'article 158 prévoit des exceptions lorsque le droit de licence ne se rapporte pas entièrement aux marchandises importées, mais en partie, ou lorsqu'il se rapporte à des produits fabriqués par la suite dans la Communauté à partir de ces marchandises, c'est-à-dire à des activités réalisées

postérieurement à l'importation des marchandises, et les conditions de l'article 157, paragraphe 2, n'ont pas à être vérifiées dans l'hypothèse visée par l'article 158, paragraphe 3. La disposition de l'article 160 du règlement est également sans incidence sur l'article 158, puisqu'elle ne concerne que l'hypothèse principale de l'article 157, paragraphe 2 : en d'autres termes, la condition de l'existence d'un lien n'a pas non plus à être vérifiée dans le cas de l'article 158.

[omissis] Une interprétation des dispositions précitées du droit de l'Union (article 32, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2913/92, article 160, article 157, paragraphe 2, article 158, paragraphe 3, et article 143, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2454/93) à la lumière de la spécificité du litige en l'espèce s'avère nécessaire.

- 28 Attendu que l'arrêt de la Cour du 9 mars 2017, *GE Healthcare*, C-173/15, EU:C:2017:195, a été rendu à l'égard d'un litige au principal dont les faits étaient différents de ceux de la présente affaire, attendu qu'il ne répond qu'à certaines des questions qui sont également pertinentes en l'espèce et attendu que les juridictions nationales interprètent et appliquent de manière contradictoire les dispositions précitées des deux règlements, la formation de céans considère qu'il convient de demander une interprétation de ces dispositions à la Cour de justice de l'Union européenne, qui est compétente à ce titre en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b). TFUE.
- 29 Afin de statuer en conformité avec les dispositions applicables du droit dérivé de l'union européenne et compte tenu des spécificités et particularités du litige en l'espèce, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) [omissis] considère qu'il y a lieu d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, y compris sur un plan grammatical, l'article 160 du règlement n° 2454/93 ainsi que l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2454/93.

Par ces motifs, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) [omissis] **[Or. 18]** [omissis]

**ORDONNE :**

**[omissis]**

SAISIT la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), d'une demande de décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il introduit un fondement légal distinct, indépendant de la disposition de l'article 157 dudit règlement et permettant d'ajuster la valeur en

douane en ajoutant des redevances au prix des marchandises importées qui est effectivement payé ou à payer ?

2. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit deux cas alternatifs d'ajustement de la valeur en douane, à savoir, d'une part, le cas dans lequel des redevances telles celles litigieuses en l'espèce se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation et, d'autre part, le cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à des prestations ou services postérieurs à l'importation ?

3. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit trois cas de figure d'ajustement de la valeur en douane, à savoir un premier cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, un deuxième cas dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres prestations ou services postérieurs à l'importation et un troisième cas, dans lequel les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou à d'autres prestations ou services postérieurs à l'importation ?

4. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il autorise un ajustement de la valeur en douane à chaque fois qu'il est établi que les redevances payées se rapportent à des prestations ou services postérieurs à l'importation des marchandises devant être évaluées, ces prestations ou services (liés à la production et à la gestion) ayant en l'espèce été fournis par la société américaine à la société bulgare, indépendamment du fait de savoir si les conditions prévues, pour un tel ajustement, par l'article 157 dudit règlement sont réunies ?

5. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il prévoit un cas particulier d'ajustement de la valeur en douane selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 157 dudit règlement, la seule particularité étant que la redevance ne se rapporte qu'en partie aux marchandises devant être évaluées, ce qui rend nécessaire une répartition de la redevance au prorata ?

6. Convient-il d'interpréter l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il s'applique également lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers ?

7. Si la réponse aux deux questions précédentes est affirmative : dans l'hypothèse d'une répartition de la redevance au prorata conformément à l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, le juge doit-il apprécier si les

deux conditions de l'article 157, paragraphe 2, sont remplies, à savoir la condition que la redevance soit impérativement liée, ne serait-ce qu'en partie, aux marchandises importées et la condition qu'elle constitue une condition de vente de ces marchandises ? Le cas échéant, convient-il, lors de cette appréciation, de tenir compte de la règle de l'article 160 en vertu de laquelle les conditions visées à l'article 157 paragraphe 2 sont remplies lorsque le vendeur [Or. 19] ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer le paiement de cette redevance ?

8. Faut-il considérer que l'article 160 du règlement n° 2454/93 ne s'applique à la disposition principale de l'article 157 dudit règlement que lorsque les droits de licence et redevances sont versés à un tiers et sont entièrement liés aux marchandises devant être évaluées ? Ou bien s'applique-t-il également lorsque ces droits de licence ou redevances ne sont que partiellement liés aux marchandises importées ?

9. Convient-il d'interpréter l'article 160 du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il inclut dans le lien entre le donneur de licence et le vendeur les cas de figure dans lesquels le donneur de licence est lié à l'acheteur parce qu'il exerce sur lui un contrôle direct qui va au-delà d'un contrôle de la qualité ? Ou bien convient-il d'interpréter cette disposition en ce sens que, tel que décrit précédemment, le lien entre donneur de licence et acheteur n'est pas suffisant pour établir un lien (indirect) entre le donneur de licence et le vendeur, notamment si ce dernier refuse que les prix des commandes passées par l'acheteur concernant les marchandises importées dépendent du paiement de redevances et s'il ne permet pas au donneur de licence d'être en mesure de diriger ou de restreindre ses activités sur un plan opérationnel ?

10. Convient-il d'interpréter l'article 160 du règlement n° 2454/93 en ce sens qu'il n'autorise un ajustement de la valeur en douane que lorsque sont réunies les deux conditions visées à l'article 157 dudit règlement – à savoir que le droit de licence payé au tiers soit lié aux marchandises devant être évaluées et qu'il constitue une condition de vente de ces marchandises – et lorsqu'est également remplie la condition que le vendeur ou une personne qui lui est liée requière de l'acheteur d'effectuer le paiement de ce droit de licence ?

11. L'exigence de l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2454/93 – imposant que le droit de licence soit lié aux marchandises devant être évaluées – doit-elle être considérée comme remplie, lorsqu'est établi entre ce droit de licence et les marchandises importées un lien indirect tel celui en l'espèce, où les marchandises devant être évaluées consistent en des composants qui sont incorporés dans un produit fini sous licence ?

**SURSOIT** [omissis] à statuer jusqu'à ce que jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée.

[omissis]